



11 février 2022

(22-1167)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION
DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 10 février 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 20 décembre 2021, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, jusqu'au 21 janvier 2022 inclus. Le 22 décembre 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accédé à cette demande. À la même date, une communication du Groupe spécial a été distribuée à l'Organe de règlement des différends (WT/DS583/6).

Le 19 janvier 2022, l'Union européenne a demandé une prolongation de la suspension des travaux du Groupe spécial jusqu'au 11 février 2022 inclus, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Le 21 janvier 2022, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accédé à cette demande. À la même date, une communication du Groupe spécial a été distribuée à l'Organe de règlement des différends (WT/DS583/7).

Le 9 février 2022, l'Union européenne a demandé une prolongation de la suspension des travaux du Groupe spécial jusqu'au 25 février 2022 inclus, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Elle a indiqué que, selon elle, la Turquie ne s'opposait pas à cette demande. Le Groupe spécial a accédé à cette demande.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.
